

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.033 du 8 juillet 2014

G./A.212.736/VI-20.210

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée
ARCHITECTURE DESIGN ENVIRONNEMENT,
SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE
D'ARCHITECTURES STRYCKMAN MARC,**
- 2. la société privée à responsabilité limitée BRU-ARCH
ATELIER D'ARCHITECTURE DE BRUXELLES,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée ATELIER
D'ARCHITECTURE PHILIPPE DULIERE,**
- 4. la société privée à responsabilité limitée SCENILUM,**
- 5. la société anonyme ARCADIS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la société régionale du port de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Eric GILLET et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

Parties requérantes en intervention :

- 1. la société anonyme B-ARCHITECTEN,**
- 2. la société anonyme KARRES & BRANDS,
LANDSCHAPSARCHITECTEN**
- 3. la société privée à responsabilité limitée
WIELFAERT ARCHITECTE,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Charles-Henri de LA VALLÉE POUSSIN, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juin 2014, la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE DESIGN ENVIRONNEMENT, SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTURES STRYCKMAN MARC, en abrégé A.D.E., la société privée à responsabilité limitée BRU-ARCH ATELIER D'ARCHITECTURE DE BRUXELLES, la société privée à responsabilité limitée ATELIER D'ARCHITECTURE PHILIPPE DULIERE, la société privée à responsabilité limitée SCENILUM et la société anonyme ARCADIS BELGIUM sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de la société régionale du Port de Bruxelles du 23 mai 2014 d'attribuer «à B-Architecten et son équipe» le marché intitulé «Aménagement d'une zone d'activités portuaires sur le terrain adjacent au centre TIR - Mission d'auteur de projet - urbanisation et viabilisation du site, construction d'un bâtiment logistique»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 16 juin 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 3 juillet 2014 à 10 heures 30.

La société anonyme B-ARCHITECTEN, la société anonyme KARRES & BRANDS LANDSCHAPSARCHITECTEN et la société privée à responsabilité limitée WIELFAERT ARCHITECTE ont, par une requête introduite le 2 juillet 2014, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Mes Patrick THIEL et Sophie JACQUES, avocats, comparaissant pour la

partie adverse, et Me Charles-Henri de LA VALLEE POUSSIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes en intervention, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

III. 1. La partie adverse a entamé en décembre 2012 une procédure d'attribution d'un marché public, par procédure négociée avec publicité européenne, relative au "Site portuaire au centre TIR - avenue du Port à 1000 Bruxelles - Aménagement d'une zone d'activités portuaires - Mission d'auteur de projet".

Le 25 octobre 2013, la partie adverse a attribué le marché public aux parties requérantes en intervention.

A la suite d'un recours formé par les actuelles requérantes, l'exécution de cette décision du 25 octobre 2013 a été suspendue par un arrêt n° 225.751 du 9 décembre 2013 du Conseil d'Etat.

III. 2. Le 20 décembre 2013, la partie adverse a retiré sa décision du 25 octobre 2013 et a attribué à nouveau le marché public aux parties intervenantes.

III. 3. A la suite d'un recours formé par les actuelles requérantes, l'exécution de cette décision du 20 décembre 2013 d'attribution du marché public a été suspendue par un arrêt n° 226.597 du 3 mars 2014 du Conseil d'Etat.

III. 4. Le 23 mai 2014, la partie adverse a retiré sa décision du 20 décembre 2013 et a attribué à nouveau le marché public aux parties requérantes en intervention.

Cette décision d'attribution du 23 mai 2014 constitue l'acte attaqué.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 2 juillet 2014, la société anonyme B-ARCHITECTEN, la société de droit néerlandais KARRES & BRANDS LANDSCHAPSARCHITECTEN et la société privée à responsabilité limitée WIELFAERT ARCHITECTEN ont demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes. En tant qu'attributaires du marché public litigieux, elles ont un intérêt à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. LE PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments des parties

Les requérantes soulèvent un premier moyen pris de la violation "des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité entre les soumissionnaires, des principes de transparence et de libre concurrence dans les marchés publics, de l'article 65/4 de la loi du 24 décembre 1993 «relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services», de l'article 4 de la loi du 17 juin 2013 «relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services», des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 «relative à la motivation formelle des actes administratifs», de l'article 1^{er} du point I «Clauses administratives générales» du cahier spécial des charges et du principe «patere legem quam ipse fecisti», du principe général de droit selon lequel les motifs doivent être admissibles, pertinents et adéquats, du vice des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation".

Dans une première branche, elles font valoir que "la partie adverse a décidé d'attribuer le marché à B-Architecten qui a déposé une offre qui n'est pas conforme aux exigences imposées par le cahier spécial des charges" alors "que, même en procédure négociée, une offre déposée par un soumissionnaire ne peut être comparée aux offres des autres soumissionnaires que si elle est conforme aux exigences imposées par le pouvoir adjudicateur dans le cahier spécial des charges".

Elles précisent que "l'article 1.4.3 du «point I «Clauses administratives générales» du cahier spécial des charges indique, concernant la mission complète de réalisation du bâtiment logistique, qu'«il s'agit de construire un bâtiment logistique sur une partie du site, faisant partie intégrante du projet global, et pour lequel le Port sera maître d'ouvrage, tel que délimité par le schéma d'implantation joint en annexe 1 et comprenant le programme suivant :

[...]

Des bureaux doivent être prévus en connexion avec les entrepôts et représenter maximum 10% des superficies d'entrepôts" et que le "libellé du cahier spécial des charges est clair («doivent représenter» et «maximum») en ce que les soumissionnaires ne pouvaient pas prévoir dans leurs offres des bureaux d'une superficie supérieure à 10 % de la superficie des entrepôts".

Elles exposent que "la superficie de bureaux prévue par B-Architecten dépasse de très loin l'exigence de superficie maximale fixée à l'article 1.4.3 du cahier spécial des charges : les bureaux représentent 15,04% de la superficie d'entrepôt, soit 2.395 m² de bureaux divisés par 15.921 m² d'entrepôt (pour la variante avec ateliers qui est celle qui a en définitive été retenue par la partie adverse dans la décision d'attribution)", que la "partie adverse aurait dû écarter son offre à ce stade de la procédure de passation et n'a dès lors pas pu valablement inviter B-Architecten à la négociation" et que à "supposer même que la partie adverse ait pu valablement «couvrir» au cours de la procédure de passation l'irrégularité de l'offre initiale de B-Architecten en l'invitant aux négociations, viole manifestement les principes et dispositions visés au moyen la décision du 23 mai 2014 qui attribue le marché à l'offre négociée de B-Architecten qui n'est - toujours ! - pas conforme aux exigences imposées par le cahier spécial des charges".

Elles précisent qu'il "ressort en effet du rapport d'attribution annexé à la décision attaquée que «l'entrepôt proposé par B-Architecten développe :

- 11.568 m² d'entrepôt d'une hauteur de 12 m;
- 2.174 m² d'ateliers;
- 1.543 m² de bureaux».

Dans l'offre de B-Architecten, les bureaux représentent donc 11,23% de la superficie d'entrepôt, soit 1.543 m² de bureaux divisés par 13.742 m² (variante avec ateliers)".

Elles soutiennent que la "partie adverse aurait donc dû, à tout le moins, écarter, avant le stade de la comparaison des offres entre elles, l'offre négociée de B-Architecten qui déroge - encore et toujours - à une exigence impérative et «indérogeable» imposée par le cahier spécial des charges" et que "si elles avaient su, au moment de la préparation de leur offre, que les mentions, reprises notamment au point 1.4.3 du cahier spécial des charges, n'étaient en fait que des indications non contraignantes, les requérantes auraient pu, elles aussi, s'écarter de ce «carcan» en proposant un projet de meilleure qualité encore".

Dans une seconde branche, les requérantes font valoir que "la décision attaquée n'indique pas les motifs pour lesquels la partie adverse a attribué le marché à

B-Architekten dont l'offre n'est pas conforme aux exigences imposées par le cahier spécial des charges" alors que "tout pouvoir adjudicateur doit motiver en quoi il décide d'attribuer un marché à une offre qui déroge aux exigences imposées par le cahier spécial des charges".

Elles indiquent qu'à "supposer même que la partie adverse pouvait attribuer le marché à un soumissionnaire dont l'offre déroge aux exigences du cahier spécial des charges - quod non -, l'acte attaqué n'indique pas les motifs pour lesquels la partie adverse a néanmoins décidé d'attribuer le marché à B-Architekten dont l'offre n'est pas conforme aux exigences imposées par le cahier spécial des charges".

Les requérantes exposent qu'elles ignorent "les raisons qui ont conduit la partie adverse à attribuer le marché à un soumissionnaire dont l'offre ne respecte pas les exigences imposées par le cahier spécial des charges plutôt qu'à un soumissionnaire qui s'est échiné à proposer à la partie adverse un projet qui respecte les exigences que celle-ci avait imposées dans les documents du marché".

Enfin, elles soutiennent que "la décision attaquée n'explique pas non plus pourquoi la partie adverse revient sur sa résolution de demander à B-Architekten de réduire la superficie de bureaux à 1.200 m²" et que ce "changement d'attitude inexpliqué n'est pas motivé dans la décision d'attribution" alors qu'il "est de jurisprudence constante qu'une motivation détaillée est d'autant plus requise si l'acte attaqué constitue un revirement d'attitude".

La partie adverse répond que le premier moyen est irrecevable. Elle soutient que selon "leur offre modifiée, les parties requérantes proposent 7.500 m² d'entrepôts d'une hauteur de 10,5 m, 3.050 m² d'une hauteur de 3,95 m, 2.340 m² d'entrepôts ou d'ateliers d'une hauteur de 6,20 m, pour 1.200 m² de bureaux", que "la partie adverse a choisi l'option ateliers", que "la surface de 2.340 m² d'une hauteur de 6,20 m ne sera pas utilisée comme entrepôt mais comme atelier", que "par conséquent, l'offre modifiée des parties requérantes ne respecte pas non plus la proportion des 10% de bureaux", qu'"en effet, pour 10.550 m² d'entrepôts (7.500 m² + 3.050 m²), les parties requérantes proposent 1.200 m² de bureaux, soit 11, 37% de superficie de bureaux", que "par conséquent si, comme le prétendent les parties requérantes, le non-respect de la prescription du cahier spécial des charges concernant la superficie des bureaux devait être sanctionné de nullité parce qu'étant une condition substantielle, l'offre des parties requérantes, au même titre que celle de B-Architekten, aurait dû être déclarée irrégulière" et que les "parties requérantes n'ont donc pas d'intérêt à la critique".

Elle ajoute que dans "le cas où les parties requérantes contestent le fait que 2.340 m² soient utilisés comme atelier mais estiment que cette surface doit être utilisée comme entrepôt, il convient de relever alors qu'elles ne respectent pas une autre prescription du cahier spécial des charges", que "le cahier spécial des charges prévoyait, quelques lignes au-dessus de la règle des 10 %, que les entrepôts devaient avoir «une hauteur libre de minimum 10 m 50 pour plus de 2/3 des superficies et répondant aux normes des entrepôts logistiques actuels»" et que "dans le cas où la superficie de 2.340 m² est utilisée comme entrepôt, les entrepôts proposés par ADE ne sont pas conformes au cahier spécial des charges puisqu'ils ne possèdent pas une hauteur de minimum 10 m 50 pour plus de 2/3 des superficies de l'entrepôt. En effet, la totalité de la surface de l'entrepôt sera de 12.890 m², pour atteindre la prescription du cahier spécial des charges, les parties requérantes auraient dû proposer 8.593 m² de superficie d'entrepôt d'une hauteur de 10 m 50 alors elles n'en proposent que 7.500 m²".

Au sujet de la première branche, la partie adverse fait valoir que "la critique qui est formulée par les parties requérantes est précise et manifestement déduite des termes de la décision motivée, ce qui démontre à suffisance que la motivation formelle de la décision est suffisante pour permettre un débat juridictionnel".

Elle expose également que l'indication "des 10 % dans le cahier spécial des charges provient d'une croyance erronée de l'administration du Port à l'existence d'une telle norme dans le PRAS", que c'est "la seule raison pour laquelle une telle indication a été reprise dans le cahier spécial des charges", qu'il "est apparu in fine qu'il ne ressortait pas des exigences du PRAS que la superficie des bureaux devait se limiter à 10 % de la superficie des entrepôts", que par "conséquent, le fait que l'offre de l'attributaire dépasse ces 10 % n'a aucun impact", que c'est "donc à juste titre que le Port n'a pas déclaré l'offre de l'attributaire irrégulière sur ce point", que "dans la mesure où le dépassement de la superficie des bureaux de plus de 10 % de la superficie des entrepôts n'est pas défini comme une irrégularité substantielle par le cahier spécial des charges du marché, le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation", qu'il "s'agit bien en l'espèce d'une irrégularité mineure puisque la superficie des bureaux avec ateliers proposés par l'attributaire dans son offre initiale représente 15,04 % de la superficie des entrepôts avec ateliers", que "la différence en pourcentage par rapport au maximum requis dans le cahier spécial des charges (5,04 %) est dérisoire et n'aura aucune influence pratique", que "la partie adverse a respecté le principe d'égalité entre les soumissionnaires puisque le non-respect de cette prescription n'a, pour aucune des offres, été un motif d'irrégularité", qu'"au moment de déposer leur offre améliorée, les parties requérantes savaient que la partie adverse ne considérerait pas la règle des 10 % comme

une prescription essentielle, puisque cette question avait déjà été largement débattue lors des précédents recours qu'elles ont introduits" et que "les parties requérantes ont donc eu l'occasion de s'écarter de cette indication en proposant un projet de meilleure qualité".

A propos de la seconde branche, la partie adverse indique que "les parties requérantes n'ont pas d'intérêt à la critique, dans la mesure où elles connaissaient les motifs pour lesquels la partie adverse a considéré l'offre de B-Architecten régulière", que "la question de l'irrégularité de l'offre de B-Architecten a très largement été débattue dans le cadre de la deuxième procédure devant votre Conseil" et que les parties requérantes "ont eu l'occasion de modifier leur offre lors de la négociation tout en ayant la connaissance du fait que l'indication du cahier spécial des charges selon laquelle les bureaux doivent avoir une superficie de maximum 10 % des entrepôts n'était pas une prescription substantielle".

La partie adverse ajoute qu'elle a analysé la régularité des offres et qu' "ayant déclaré toutes les offres régulières, elle ne devait pas communiquer aux soumissionnaires les motifs pour lesquels elle considère les offres régulières". Enfin, elle précise que dans "chaque rapport d'attribution établi dans le cadre de la procédure, la partie adverse a indiqué que les offres étaient régulières et qu'elle considérait que la règle des 10 % n'était pas substantielle, raison pour laquelle elle a, à chaque fois, valablement pu conclure à l'attribution du marché à B-Architecten".

Les parties intervenantes développent en substance une argumentation comparable à celle de la partie adverse.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

A) La recevabilité du moyen

Même si l'offre des requérantes était irrégulière, elles disposeraient de l'intérêt requis, au nom du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, pour contester, par le présent moyen, l'attribution du marché public litigieux aux parties intervenantes dont l'offre était, selon les requérantes, entachée d'irrégularité. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas déclaré l'offre des requérantes irrégulière et il n'appartient pas au Conseil d'Etat de décider à la place de la partie adverse que cette offre est irrégulière.

Le moyen est donc recevable.

B) La recevabilité et le sérieux de la seconde branche

La partie adverse ne conteste pas que l'offre de l'attributaire du marché public ne respectait pas la prescription du cahier spécial des charges selon laquelle la superficie des bureaux devait représenter au maximum 10% de la superficie des entrepôts.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si l'offre des parties intervenantes était entachée en conséquence d'une irrégularité substantielle, il suffit de relever qu'elle dérogeait à une prescription du cahier spécial des charges.

Or, si la partie adverse n'était pas tenue d'expliquer dans l'acte attaqué pourquoi elle avait jugé régulières les offres qui l'étaient, il lui appartenait par contre d'exposer les motifs pour lesquels elle avait décidé de retenir l'offre des parties intervenantes malgré qu'elle dérogeait aux clauses contractuelles.

La décision entreprise ne comporte cependant aucune motivation sur ce point. Certes, le rapport d'attribution du 23 mai 2014, présent dans le dossier administratif, comprend des explications à ce sujet. Toutefois, le contenu de ce rapport n'a pas été repris dans l'acte attaqué, ni joint à celui-ci afin d'être porté à la connaissance des requérantes.

La seconde branche est donc sérieuse et il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, d'examiner la première branche du premier moyen, ni les autres moyens.

Enfin, les requérantes disposent de l'intérêt requis pour soulever cette branche du moyen. En effet, la circonstance que la partie adverse a expliqué, dans le cadre de procédures juridictionnelles antérieures à l'adoption de l'acte attaqué, pour quelles raisons elle estimait que cette prescription du cahier spécial des charges n'était pas essentielle, ne la dispensait pas d'exposer dans la décision entreprise les motifs pour lesquels elle a décidé de retenir l'offre des parties intervenantes malgré qu'elle dérogeait aux clauses contractuelles.

En outre, concernant l'opportunité que, selon la partie adverse, les requérantes auraient eue de modifier leur offre en s'affranchissant également de la "règle des 10%", il y a lieu de relever que les requérantes contestaient l'appréciation de la partie adverse selon laquelle cette prescription n'était pas essentielle de telle sorte que les requérantes ont pu se considérer liées par cette clause contractuelle en dépit de la position exprimée par la partie adverse dans le cadre de procédures juridictionnelles.

V. CONFIDENTIALITE DE PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF

V. 1. Arguments des parties

Les requérantes font valoir que "dans son rapport oral rendu dans le cadre du deuxième recours, Monsieur le Premier auditeur avait indiqué que la partie adverse était invitée à revoir l'offre de B-Architecten sur l'aspect «quais de déchargement» ou, à tout le moins, à indiquer dans la décision d'attribution les raisons pour lesquelles il était possible de prévoir 33 quais de déchargement dans le projet de B-Architecten", que "la décision attaquée est muette à cet égard", que cet "aspect de l'offre de B-Architecten a été critiqué par les requérantes dans le cadre des deux premiers recours, sans que la partie adverse ne daigne toutefois répondre à leurs critiques" et que "les requérantes sollicitent que la partie adverse dépose, à titre non confidentiel, l'offre de l'attributaire du marché quant au volet «quais de déchargement», afin que soit respecté leur droit à un procès équitable".

Elles ajoutent qu'elles "déposent leur offre à titre confidentiel à ce stade de la procédure contentieuse" et qu'elles sont disposées à lever la confidentialité de leur offre sur cet aspect à la demande du Conseil d'Etat.

La partie adverse répond qu'elle "dépose les offres des parties requérantes et de l'attributaire à titre confidentiel et à l'attention unique de votre Conseil, à ce stade, conformément aux articles 65/10 et 65/26 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à l'article 87 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État", que "certains autres documents sont également versés à titre confidentiel, dès lors qu'ils portent indistinctement sur de nombreux points des différentes offres", que "certaines parties du rapport au conseil d'administration du 23 mai 2014 notamment concernant des aspects financiers et l'échéancier sont des informations confidentielles", que "le rapport est donc versé dans son intégralité au dossier administratif confidentiel et en partie dans le dossier administratif non confidentiel", que "ces offres et documents contiennent des informations qui peuvent être confidentielles, tels que les prix, les plans" et que communiquer "ces documents confidentiels porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des sociétés".

V. 2. La décision du Conseil d'Etat

Dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner, à ce stade de la procédure, la première branche du premier moyen ainsi que les deuxième et troisième moyens, la

divulgarion des pièces transmises par les parties à titre confidentiel n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige. Il y a donc lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité et de ne pas faire droit à la demande des requérantes.

VI. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse ne fait état d'aucun élément imposant de constater que les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de la décision d'attribution attaquée l'emporteraient sur ses avantages.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme B-ARCHITECTEN, la société de droit néerlandais KARRES & BRANDS LANDSCHAPSARCHITECTEN et la société privée à responsabilité limitée WIELFAERT ARCHITECTEN est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration du Port de Bruxelles du 23 mai 2014 d'attribuer "à B-Architecten et son équipe" le marché public intitulé "Aménagement d'une zone d'activités portuaires sur le terrain adjacent au centre TIR - Mission d'auteur de projet - urbanisation et viabilisation du site, construction d'un bâtiment logistique".

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les pièces déposées par les parties à titre confidentiel sont, à ce stade de la procédure, soustraites à la consultation des parties.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le huit juillet deux mille quatorze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Florence VAN HOVE,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Florence VAN HOVE.

Yves HOUYET.